

VD_OMNI GE.2013.0207 vom 9. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0207

FR: VD_OMNI GE.2013.0207 du 9 juillet 2015

IT: VD_OMNI GE.2013.0207 del 9 luglio 2015

Regeste

X. _____ c/Département de la santé et de l'action sociale | La décision de retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer d'un vétérinaire durant une procédure disciplinaire constitue une décision incidente qui a pour conséquence de causer au recourant un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. Le recours est par conséquent recevable (consid. 1). Des plaintes concernant essentiellement des problèmes de facturation, en l'absence de violations graves et répétées des règles de l'art suffisamment établies, ne sauraient justifier une suspension de l'autorisation de pratiquer durant la procédure disciplinaire en application de l'art. 43 al. 4 LPMéd (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), les autres décisions incidentes notifiées séparément, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al.

E. 5

LPA-VD). b) La décision attaquée a pour effet d'interdire au recourant d'exercer sa profession de vétérinaire, ceci jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au terme de l'enquête diligentée par le Conseil de santé. Il s'agit par conséquent d'une décision incidente dont la notion s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; cf. arrêts GE.2012.0168 du 10 décembre 2012 consid. 1b; GE.2009.0038 du 12 août 2009, consid. 1b). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). Cette décision incidente a pour conséquence de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Par dommage irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD (assimilable sur ce point à l'art. 93 al. 1 let. a LTF), on

entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59), à l'exclusion du dommage de fait, tel que celui lié à la poursuite, à la longueur ou au coût de la procédure (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59). Le préjudice est irréparable lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêts GE.2012.0168, précité, consid. 1b, GE.2009.0038, précité, consid. 1c). En l'occurrence, la décision attaquée met le recourant dans l'impossibilité d'exercer sa profession pendant toute la durée de la procédure disciplinaire menée par le Conseil de santé. Compte tenu des mesures d'instruction à mettre en œuvre, on pouvait, au moment où elle a été rendue, prévoir que la décision finale n'interviendrait pas avant plusieurs mois, voire même plusieurs années. La décision rendue par le département le 15 novembre 2013 est ainsi susceptible de provoquer un dommage irréparable et le recours est par conséquent recevable. 2. a) aa) La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11) a notamment pour but de régler de manière exhaustive l'exercice des professions médicales universitaires à titre indépendant, en posant les conditions tant professionnelles que personnelles donnant droit à l'autorisation de pratiquer (art. 36 LPMéd). Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. e LPMéd, les vétérinaires sont considérés comme exerçant une profession médicale universitaire. La LPMéd introduit des devoirs professionnels uniformes et exhaustifs pour toute la Suisse, réglementés à l'art. 40 LPMéd (FF 2005 157, sp. p. 207 ss). Aux termes de cet article, les personnes exerçant une profession médicale universitaire sont notamment tenues d'exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et de respecter les limites des compétences acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue (let. a); d'approfondir, développer et améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue (let. b) et de garantir les droits du patient (let. c). En cas de non-respect de ces devoirs professionnels s'appliquent les mesures disciplinaires unifiées prévues à l'art. 43 LPMéd. Ces mesures ne peuvent être ni restreintes ni élargies par le droit cantonal (Ayer/Kieser/Poledna/Sprumont, Loi sur les professions médicales, Commentaire, Bâle 2009, ad art. 43 n° 2; arrêt GE.2011.0188 du 24 mai 2012 consid. 1). L'art. 43 LPMéd a la teneur suivante: « En cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes: a. un avertissement; b. un blâme; c. une amende de 20'000 francs au plus; d. une interdiction de pratiquer à titre indépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire); e. une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité. En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'art. 40, let. b, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c. L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant. Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer. ». bb) Il résulte du Message du Conseil fédéral du 3 décembre 2004 concernant la LPMéd (FF 2005 157, sp. p. 213) qu'un retrait de l'autorisation de pratiquer en application de l'art. 43 al. 4 LPMéd ne peut être ordonné que si des motifs pertinents le justifient, soit lorsque la notification d'une interdiction de pratiquer paraît très probable. A titre d'exemple, le message mentionne le cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle de patients. De manière générale, on considère que l'autorité doit éviter que les mesures provisionnelles ne préjugent de la décision finale en créant par

leur propre effet une situation irréversible qui rende vaine l'issue du recours, ou ne porte une atteinte excessive à des intérêts opposés (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.6.8 et les références). b) aa) Le retrait de l'autorisation de pratiquer du recourant, avec publication dans la Feuille des avis officiels, est susceptible d'entraîner pour lui un dommage considérable. Même s'il s'agit d'une mesure provisionnelle destinée à s'appliquer jusqu'à l'issue de la procédure disciplinaire, cette mesure, avec la publicité qui lui est liée, risque d'entraîner une perte importante de clientèle et peut ainsi mettre en péril la survie du cabinet vétérinaire qu'il exploite depuis plus de 25 ans. S'agissant de l'exercice de la médecine vétérinaire, il convient de relever que l'intérêt public en jeu n'est pas comparable à celui de la médecine humaine, la santé publique n'étant pas en cause. Un retrait de l'autorisation de pratiquer pendant la procédure disciplinaire n'entre dès lors en considération que si des violations des règles de l'art graves et répétées, susceptibles de mettre en danger les animaux, sont clairement établies. bb) En l'espèce, il ressort du courrier du Dr Z. _____ au Conseil de santé du 30 mars 2014 que le retrait de l'autorisation de pratiquer était dû au fait que le Dr X. _____ n'avait pas collaboré avec les autorités lors de la visite de son cabinet effectuée le 21 août 2013 par le Dr Z. _____, le médecin cantonal et le vétérinaire cantonal. Or, comme l'a relevé le Tribunal cantonal dans son arrêt du 19 septembre 2014 relatif à la demande de récusation formulée par le recourant (arrêt AC.2014.0087), ce sont plutôt les représentants de l'autorité qui ont adopté un comportement inadéquat et contraire aux règles applicables en la matière lorsqu'ils ont procédé à la visite du cabinet. Partant, cet élément ne pouvait en aucun cas justifier le retrait de l'autorisation de pratiquer. On peut douter au demeurant qu'un simple manque de collaboration ou de prétendues mesures dilatoires dans le cadre de l'enquête disciplinaire puissent fonder un retrait de l'autorisation pendant la procédure disciplinaire. S'agissant du recourant, rien n'indique par ailleurs que les reproches formulés dans la décision attaquée relatifs à "un manque de collaboration récurrent" soient fondés. On relève au contraire que, par l'intermédiaire de son conseil, le recourant a déposé le 18 septembre 2012 des déterminations exhaustives au sujet de la dénonciation déposée le 4 avril 2012 par la SGV et des plaintes de clients mentionnées dans cette dénonciation. Il a également produit à cette occasion de nombreuses pièces, dont une copie des dossiers des clients concernés. Un retrait de l'autorisation à titre de mesure provisionnelle pendant la procédure disciplinaire ne saurait en outre intervenir au motif que des problèmes de surfacturation sont invoqués, notamment en relation avec des examens ou des actes superflus. Pour ce qui est des plaintes relatives à la prise en charge des animaux, il ressort du procès-verbal d'audition du vétérinaire cantonal du 13 mai 2014 que, alors que le recourant a ouvert son cabinet en 1989, aucune plainte n'a été déposée jusqu'en 2001. Les premières plaintes ont dès lors coïncidé sa dénonciation à la SVS en raison de ses pratiques publicitaires. Finalement, on relève que les plaintes mentionnées dans la dénonciation de la SGV du 4 avril 2012, de même que les plaintes produites ultérieurement par le département, concernent essentiellement des problèmes d'excès de facturation et de publicité. Cette caractéristique a été confirmée par le vétérinaire cantonal lors de son audition par la délégation du Conseil de santé. Celui-ci a ainsi relevé que "l'élément constant que l'on retrouve dans les plaintes est celui du coût financier du traitement. Il arrive que l'on attire mon attention sur un manque de compétences ou une maltraitance mais on en revient pratiquement toujours à cet aspect financier". Il semble notamment qu'on reproche au recourant de profiter du désarroi dans lequel se trouvent parfois les propriétaires d'animaux lorsqu'ils viennent le consulter en situation d'urgence pour leur proposer de nombreux et coûteux examens, qui ne s'avèrent

finalement pas nécessaires. Un tel comportement, s'il devait être établi dans le cadre de l'enquête menée par le Conseil de santé, pourrait justifier le prononcé d'une sanction à l'issue de l'enquête disciplinaire. Il ne saurait en revanche justifier un retrait immédiat de l'autorisation de pratiquer. Pour le reste le recourant a, explications circonstanciées à l'appui, contesté les reproches formulés dans les plaintes de clients en ce qui concerne les diagnostics et les soins donnés aux animaux. Il a également produit des rapports émanant de professeurs, notamment le professeur S. _____ de l'université de Zürich, dont on peut déduire a priori que, pour l'essentiel, les violations des règles de l'art qui lui sont reprochées ne seraient pas fondées. Il a en outre produit des pièces qui tendent à confirmer les diagnostics litigieux, notamment en ce qui concerne la piroplasmose. cc) Vu ce qui précède, on ne se trouve pas en présence de violations graves et répétées des règles de l'art qui seraient suffisamment établies pour justifier un retrait de l'autorisation de pratiquer pendant la procédure disciplinaire en application de l'art. 43 al. 4 LPMéd. La situation ne saurait notamment être comparée à celle jugée dans la cause GE.2012.0168 dans laquelle une violation des règles de l'art par un chirurgien en relation avec le décès de plusieurs patients avait été constatée par deux professeurs extérieurs au canton (deux professeurs du CHUV émettant un avis différent). Dans cette affaire, le tribunal avait par ailleurs réformé la décision du département dans le sens d'une limitation dans le temps de la mesure. En l'espèce, les reproches concernant la prise en charge des animaux reposent essentiellement sur les dires de clients, qui étaient pour la plupart en conflit avec le recourant pour des questions d'honoraires, et ne sont confirmées par aucun avis d'expert. c) Comme on se trouve dans une procédure relative à des mesures provisionnelles, il n'y a au surplus pas lieu de mettre en œuvre les mesures d'instruction complémentaires requises par les parties dans leurs écritures, notamment des expertises. Il appartient en effet à l'autorité chargée de la procédure disciplinaire de procéder à ces mesures, ce qu'elle a d'ailleurs fait en confiant au mois d'août 2014 un mandat d'expertise au Tierspital de Bern. Dans le cadre de ce mandat, pourront notamment être examinées les prises de position du professeur S. _____ que l'autorité intimée semble mettre en cause en raison de la manière dont les cas auraient été présentés par le recourant. 3. Il résulte des considérants que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il n'y a au surplus pas lieu de se prononcer sur les conclusions relatives à la récusation des membres du Conseil de santé et à la consultation du dossier du Conseil de santé (cf. conclusions sur le fond III et IV), qui sortent de l'objet du litige. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Ce dernier, par l'intermédiaire du département, versera au recourant une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.